MCG 2019/13

Mesure de conservation et de gestion relative à l'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer par les palangres démersales et autres engins de pêche démersaux (Atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer)

La Réunion des Parties pour l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien, en particulier les articles 4 et 6 ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les oiseaux de mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par l'intermédiaire des organisations régionales de pêche pour réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans le sud de l'océan Indien ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des directives techniques de la FAO pour une pêche responsable concernant les meilleures pratiques pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêches de capture ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) a établi des mesures d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer pour les pêches au chalut et à la palangre de fond ;

***ADOPTE* la MCG suivante, conformément aux articles 4 et 6 de l'accord :**

Application et champ d'application géographique

1. Cette MCG s'applique à tous les navires de pêche des Parties Contractantes, des Parties non Contractantes coopérantes et des entités de pêche participantes à l'Accord (collectivement les PCC), engagés dans des opérations de pêche dans la zone d'application de l'APSOI (zone de l'Accord), au sud de 25°S.

Dispositions générales pour les palangriers démersaux et autres engins de pêche démersaux

2. Jusqu'à ce que le Comité Scientifique de l'APSOI ait élaboré un avis à l'intention de la Réunion des Parties sur la réponse la plus appropriée pour atténuer et minimiser les prises accessoires d'oiseaux de mer par les engins de pêche démersaux déployés dans la zone visée par l'accord, les PCC exigent de tous les palangriers démersaux et autres engins de pêche démersaux battant leur pavillon et opérant dans cette zone qu'ils appliquent les mesures d'atténuation suivantes :

    a. l'emplacement et le niveau de l'éclairage sont disposés de manière à réduire au minimum l'éclairage dirigé vers l'extérieur du navire, ce qui est compatible avec l'exploitation sûre du navire et la sécurité de l'équipage ;

b. les informations sur les oiseaux entrant en collision avec le navire ou capturés par ses engins seront enregistrées conformément au document MCG 2019/02 (Normes de données) ; et

c. tout doit être mis en œuvre pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche soient relâchés vivants et, pour la pêche à la palangre, que les hameçons soient retirés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné, dans la mesure du possible.

Dispositions applicables aux palangriers démersaux

3. Jusqu'à ce que le Comité Scientifique de l'APSOI ait élaboré un avis à l'intention de la réunion des parties sur la réponse la plus appropriée pour atténuer et minimiser les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les engins de pêche démersaux déployés dans la zone visée par l'accord, les PCC exigent de tout palangrier démersal battant leur pavillon et opérant dans cette zone qu'il applique les mesures d'atténuation suivantes :

    a. tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer au cours d'une même saison doit immédiatement passer au réglage de nuit uniquement (c'est-à-dire au réglage uniquement pendant les heures d'obscurité entre les heures du crépuscule nautique) ;

    b. les navires sont encouragés à utiliser des lignes de couleur blanche, afin d'accroître la visibilité, ce qui réduit les prises accessoires d'oiseaux ;

    c. au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux (conforme à l'annexe 1) sera déployée lors de la pose des palangres et au moins un dispositif d'exclusion des oiseaux (BED - *Bird Exclusion Device*, conforme à l'annexe 2) sera utilisé pour empêcher les oiseaux de pénétrer dans la zone de halage, dans la mesure où les conditions météorologiques le permettent ;

    d. il est interdit de déverser des déchets ou des rejets immédiatement avant et pendant le déploiement ou la récupération des engins de pêche ;

    e. les navires de pêche utilisant des systèmes à ligne automatique doivent ajouter des poids à la ligne d'hameçon ou utiliser des lignes d'hameçon à poids intégré (IW - *Integrated Weight*) lors du déploiement des palangres. Il est recommandé d'utiliser des palangres IW d'un minimum de 50 g/m ou d'attacher des poids de 5 kg à des palangres non IW à des intervalles de 50 à 60 mètres ;

    f. les navires de pêche utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre libèreront les poids avant que la ligne ne se tende ; des poids traditionnels (en pierre ou en béton) d'une masse d'au moins 8,5 kg seront utilisés, espacés de 40 m au maximum, ou des poids traditionnels d'une masse d'au moins 6 kg seront utilisés, espacés de 20 m au maximum, ou des poids en acier massif d'une masse d'au moins 5 kg sont utilisés, espacés de 40 m au maximum ;

    g. les navires de pêche utilisant exclusivement le système de la ligne de pêche à la traîne (et non un mélange de lignes de pêche à la traîne et du système espagnol au sein d'une même palangre) déploieront des poids uniquement à l'extrémité distale des lignes de pêche à la traîne. Les poids sont des poids traditionnels d'au moins 6 kg ou des poids en acier massif d'au moins 5 kg ; et

    h. les navires de pêche qui alternent entre l'utilisation du système espagnol et de la méthode de la ligne de traîne utiliseront : (i) pour le système espagnol : le lestage de la ligne doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3 f ; (ii) pour la méthode

de la ligne de traîne : le lestage de la ligne doit être constitué de poids traditionnels de 8,5 kg ou de poids en acier de 5 kg fixés à l'extrémité de l'hameçon de toutes les lignes de fond de la ligne de fond à des intervalles de 80 m au maximum.

4. Pour les palangriers démersaux de moins de 25 m, au moins une des mesures suivantes s'appliquera :

    a. au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux (conformément à l'annexe 1) sera déployée lors de la pose des lignes, et au moins un dispositif d'exclusion des oiseaux (BED, voir les spécifications à l'annexe 2) sera utilisé pour empêcher les oiseaux de pénétrer dans la zone de transport, dans la mesure où les conditions météorologiques le permettent ;

    b. les navires de pêche utilisant des systèmes à ligne automatique ajouteront des poids à la ligne d'hameçon ou utiliseront des lignes d'hameçon à poids intégré (IW) lors du déploiement des palangres. Les palangres IW doivent avoir un minimum de 50 g/m ou un poids d'un minimum de 5 kg attaché aux palangres non-IW à des intervalles de 50 à 60 m ; et

    c. Les lignes ne doivent être posées que la nuit (c'est-à-dire pendant les heures d'obscurité entre les moments du crépuscule nautique). Les heures exactes du crépuscule nautique sont indiquées dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude, l'heure locale et la date correspondantes.

Autres engins de pêche démersale

5. Outre les dispositions du paragraphe 2, les PCC exigeront de tout navire de pêche battant leur pavillon, opérant dans la zone de l'accord en utilisant des casiers ou des pièges démersaux de s'assurer de la propreté des pièges et des casiers afin de ne pas attirer les oiseaux, et de s'assurer que les lignes de bouées ne sont pas laissées flottantes à la surface.

Dispositions finales

6. Le Comité Scientifique et le Comité de Conformité examineront cette MCG tous les quatre ans, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

ANNEXE 1 : Spécification de la ligne d'effarouchement des oiseaux pour les palangriers

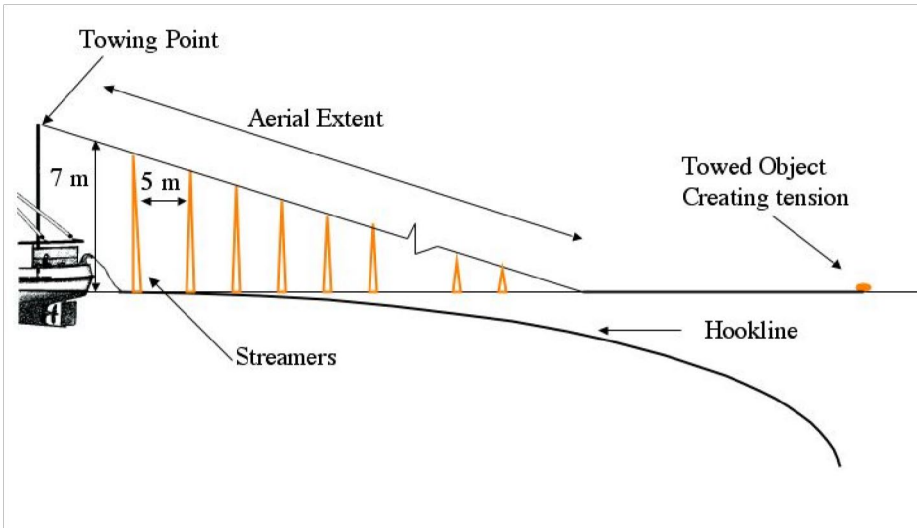

1. La partie aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux, c'est-à-dire la partie de la ligne qui supporte les banderoles, est l'élément dissuasif efficace d'une ligne d'effarouchement des oiseaux. Les navires sont encouragés à optimiser l'étendue aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux et à s'assurer qu'elle protège la ligne de crochet aussi loin que possible à l'arrière du navire, même par vent de travers.

2. La ligne d'effarouchement des oiseaux doit être fixée à bâbord ou à tribord du navire.

3. La ligne d'effarouchement des oiseaux doit avoir une longueur minimale de 150 m et comprendre un objet remorqué à l'extrémité côté mer afin de créer une tension pour maximiser la couverture aérienne. L'objet remorqué doit être maintenu directement derrière le point d'attache au navire de telle sorte que, par vent de travers, l'étendue aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux se trouve au-dessus de la ligne d'attache.

4. Des banderoles, comprenant chacune deux brins d'un tube (ou d'une corde) en plastique de couleur vive d'un diamètre minimal de 3 mm, seront fixées à une distance maximale de 5 m les unes des autres, en commençant à 5 m du point de fixation de la ligne d'effarouchement des oiseaux au navire, puis le long de l'étendue aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque des tubes sont utilisés pour les banderoles, ils doivent être fabriqués pour être protégé des rayons ultraviolets.

5. La longueur des banderoles doit varier entre un minimum de 6,5 m à partir de la poupe et 1 m à l'extrémité côté mer. Lorsqu'une ligne d'effarouchement des oiseaux est entièrement déployée, les banderoles doivent être suffisamment longues pour atteindre la surface de la mer en l'absence de vent et de houle. Des émerillons ou un dispositif similaire doivent être placés dans la ligne d'effarouchement des oiseaux de manière à empêcher les banderoles de s'enrouler autour de la ligne d'effarouchement des oiseaux. Chaque banderole peut également être munie d'un émerillon ou d'un autre dispositif à son point d'attache à la ligne d'effarouchement des oiseaux afin d'éviter que les banderoles individuelles ne s'emmêlent.

6. Une ligne d'effarouchement de rechange doit être transportée et déployée en cas de perte ou de détérioration d'une ligne d'effarouchement.

Navires palangriers ≥ 25 m de longueur

7. Chaque ligne d'effarouchement des oiseaux doit être suspendue à un point situé à un minimum de 7 m au-dessus de l'eau, à l'arrière du point où la ligne d'hameçon entre dans l'eau.

Navires palangriers < 25 m de longueur

8. La ligne d'effarouchement des oiseaux doit être suspendue à un point situé à un minimum de 6 m au-dessus de l'eau, à l'arrière du point où la ligne d'hameçon entre dans l'eau.

9. Les banderoles peuvent être modifiées sur les 15 premiers mètres pour éviter qu'ils ne s'emmêlent.

10. La ligne d'effarouchement des oiseaux doit atteindre une étendue aérienne d'au moins 75 m lorsqu'elle est posée à une vitesse ≥ 4 nœuds ou 50 m est posée à des vitesses < 4 nœuds.

ANNEXE 2 : Spécification des BED pour les palangriers démersaux

Les BED doivent présenter les caractéristiques opérationnelles suivantes :

1. dissuader les oiseaux de voler directement dans la zone où la ligne est transportée ; et
2. empêcher les oiseaux qui se trouvent en surface de nager dans la zone de halage.